

La charge de Schrems contre le Luxembourg

Un étudiant autrichien en droit, Max Schrems, attaque la Commission luxembourgeoise pour la protection des données (CNPD) devant le Tribunal administratif.

Dans le cadre de l'affaire «Prism», la CNPD avait reçu plusieurs demandes portant sur Microsoft et Skype de la part de résidents d'autres pays européens. L'un d'entre eux, l'étudiant autrichien en droit Max Schrems, ne se contente pas de la réponse négative de la CNPD et a décidé de la poursuivre devant le Tribunal administratif.

De notre journaliste
Fabienne Arborst

À la suite des révélations d'Edward Snowden, l'ex-consultant de la National Security Agency (NSA), dans l'affaire Prism (programme américain de surveillance électronique) au courant de l'année 2013, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) avait reçu deux demandes de vérification de licéité visant les sociétés Skype et Microsoft. La première nommée étant une filiale de la seconde. Les deux firmes ayant leur siège européen au Luxembourg, la CNPD est l'autorité compétente pour assurer le respect de la législation nationale en matière de protection des données.

Les requérants s'interrogeaient sur le respect de leurs droits et libertés fondamentaux à l'égard des données par lesdites sociétés. Le 27 mai dernier, lors de la présentation de son rapport portant sur l'année 2013 (lire notre édition du 28 mai), le président de la CNPD, Gérard Lommel, avait évoqué des investigations auprès de Skype et Microsoft relatives à l'accès potentiel de la NSA aux données d'utilisateurs européens. La commission avait conclu cette enquête fin novembre 2013 avec le constat suivant : «Nous n'avons pas d'éléments laissant penser qu'il y a eu un accès consciemment donné aux services secrets américains pour les utilisateurs européens de Skype et Microsoft au Luxembourg.» La CNPD n'avait donc pas constaté de violation en matière de protection des données de la part de Skype et Microsoft au Luxembourg.

«Entre-temps, les choses ont bougé»

L'affaire ne se termine toutefois pas à ce stade. L'un des requérants, l'étudiant autrichien Max Schrems, ne s'est pas contenté de la réponse négative de la CNPD et l'attaque devant le Tribunal administratif, tout en interpellant Skype et Microsoft.

Son avocat, M^e Jean-Jacques Schonckert, confirme au *Quotidien* avoir déposé un recours devant le Tribunal administratif dans lequel il attaque les arguments de la CNPD. Ce recours date du 14 mars dernier. M^e Jean-Jacques Schonckert a adressé, le 8 mai suivant, un courrier de relance à la

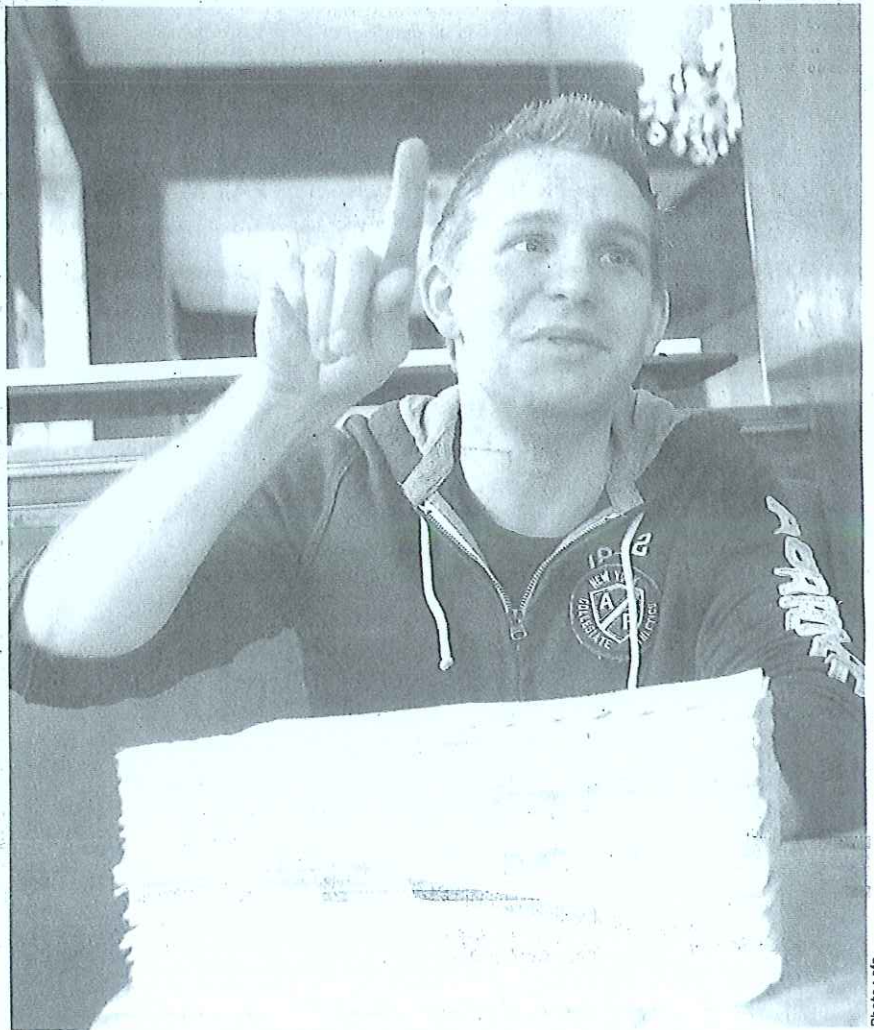
CNPD dans lequel il lui demande de reprendre l'analyse du dossier de Max Schrems. Dans le courrier qu'elle a adressé à ce dernier le 29 novembre 2013, la CNPD s'était engagée à effectuer une nouvelle analyse du dossier en cas de survenance d'éléments nouveaux pertinents.

Pour M^e Jean-Jacques Schonckert, les déclarations sur lesquelles la CNPD s'était basée en novembre 2013 ne sont plus d'actualité. La CNPD avait alors reproché à l'étudiant autrichien de ne pas avoir fourni suffisamment d'éléments probants appuyant l'existence réelle du programme Prism. «Entre-temps, les choses ont bougé», dit M^e Schonckert. Selon le recours, les révélations de la presse internationale à la suite des déclarations d'Edward Snowden ont été suffisamment confirmées par la suite dans le cadre de différentes commissions d'enquête internationales. Et un document du groupe de travail États-Unis/Union européenne sur le scandale Prism confirme l'existence du système Prism.

Empêcher le transfert des données de Schrems

Dans sa réponse, la CNPD constate également le fait que Skype et Microsoft ont signé l'accord Safe Harbor (voir ci-dessous). Ce qui devrait garantir un niveau de protection adéquat lors d'un transfert de données personnelles vers les États-Unis. Mais pour M^e Schonckert et son mandant, les États-Unis, pays où sont collectées ou traitées les données, ne permettent pas un recours effectif pour le citoyen européen : «Si je vais maintenant aux États-Unis pour déposer une plainte, la voie vers la justice nous coûtera des millions, donc, ce n'est pas un recours effectif. Deuxièmement, on ne peut pas y invoquer les droits de l'Homme, car les États-Unis ne connaissent en effet pas le même régime légal en matière de protection des droits de l'Homme. Leur système de protection des droits du citoyen est seulement applicable aux personnes de nationalité américaine ou séjournant aux États-Unis.» Il n'existerait donc pas de recours juridictionnel effectif aux États-Unis respectant les droits du citoyen européen tels que définis par les normes européennes, garanties de liberté et de sécurité.

Dans son courrier de relance adressé le 8 mai à la CNPD, M^e Schonckert fait aussi référence à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne intervenue le 8 avril. À cette date, la Cour a, entre autres, déclaré qu'une surveillance, voire une simple récolte en masse de données informatiques viole l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. «La collecte de données



Dans son combat pour la protection des données, Max Schrems a déposé 22 plaintes contre le réseau social Facebook.

Schrems vs Facebook

L'étudiant autrichien Max Schrems est l'un des fondateurs du site internet «Europe versus Facebook» (europe-vs-facebook.org) qui se demande si le droit fondamental européen de la protection des données peut réellement triompher. Max Schrems a déposé 22 plaintes auprès de l'autorité irlandaise de

protection de la vie privée contre le réseau social Facebook qui a son siège européen en Irlande. Il l'accuse de conserver des milliards de données (même celles supprimées par les utilisateurs) et donc d'enfreindre des lois européennes protégeant les droits numériques des citoyens. Le verdict est attendu demain.

est contraire aux droits fondamentaux. Qu'ils exploitent les données ou non», s'emporte l'avocat. Dans sa lettre, M^e Schonckert estime ainsi qu'il s'agit

ici d'un élément nouveau de droit fondamental permettant, voire obligeant la CNPD à revoir son analyse initiale.

Dans son recours, Max Schrems

demande à la CNPD de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une transmission et un traitement illégaux de ses données personnelles de son compte Skype Europe vers les États-Unis. M^e Schonckert explique «avoir dirigé le relance adressée à la CNPD tout en mettant en intervention Skype et Microsoft afin que ces dernières puissent également prendre position». Dans la lettre de relance adressée à la CNPD, il se dit tout à fait conscient des conséquences sur les relations Luxembourg-États-Unis-Union européenne, mais estime qu'il est du «devoir» de la CNPD «d'agir conformément à la loi». Le Tribunal administratif n'a pas encore annoncé la date à laquelle elle rendra sa décision.

«Nous avons fait notre enquête»

«Nous n'avons pas refusé de faire une enquête. Nous avons fait notre enquête et fait part de nos résultats au plaignant. Où on ne trouve rien, on ne trouve rien», indique le président de la CNPD, Gérard Lommel, contacté par le *Quotidien* au sujet du recours. Il poursuit : «Après une enquête de trois mois, la CNPD a clairement déclaré qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire. Aucun indice n'a été trouvé. Voilà pourquoi nous ne comprenons pas vraiment où ce recours doit aller. Il y a dans tous les cas un malentendu si le plaignant est d'avis que nous avons une



Le président de la CNPD, Gérard Lommel.

est de vérifier que la protection des données est respectée sur le territoire luxembourgeois et par les sociétés qui y ont leur siège.» La CNPD ne peut ainsi pas prendre un avion pour aller contrôler aux États-Unis si la NSA avait accès à des banques de données de Microsoft ou Skype sans que ces firmes le sachent. D'après Gérard Lommel, durant ses onze années d'existence, une demi-douzaine de recours ont été déposés contre la

CNPD, mais toujours en ce qui concerne des demandes d'autorisation. «Il n'y en a encore jamais eu à la suite

Les principes de Safe Harbor

Safe Harbor est un accord entre les États-Unis et l'Union européenne (UE) qui permet le transfert de données personnelles des citoyens européens vers les États-Unis, car une directive européenne interdit le transfert de données personnelles vers des États hors Espace économique européen (EEE) qui protégeraient les données personnelles à un niveau inférieur à celui de l'EEE. Les entreprises établies aux États-

tection des données personnelles. Parmi ces critères sur le traitement des données à respecter, on trouve l'obligation d'information, de sécurisation des données ou la limitation de l'accès à ces informations. Le scandale de la surveillance par la NSA a toutefois ébranlé la confiance des Européens envers les Américains. Dans ce sens, la Commission européenne a adressé une liste de 13 recommandations aux Améri-

CNPD avait reçu plusieurs demandes portant sur Microsoft et Skype de la part de résidents d'autres pays européens. L'un d'entre eux, l'étudiant autrichien en droit Max Schrems, ne se contentait pas de la réponse négative de la CNPD et a décidé de la poursuite devant le Tribunal administratif.

reprendre l'analyse du dossier de Max Schrems. Dans le courrier qu'elle a adressé à ce dernier le 29 novembre 2013, la CNPD s'était engagée à effectuer une nouvelle analyse du dossier en cas de survenance d'éléments nouveaux pertinents. Pour Me Jean-Jacques Schonckert,

« Nous avons fait notre enquête »

« Nous n'avons pas refusé de faire une enquête. Nous avons fait notre enquête et fait part de nos résultats au plaignant. Où on ne trouve rien, on ne trouve rien », indique le président de la CNPD, Gérard Lommel, contacté par Le Quotidien au sujet du recours. Il poursuit : « Après une enquête de trois mois, la CNPD a clairement déclaré qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire. Aucun indice n'a été trouvé. Voilà pourquo nous ne comprenons pas vraiment où ce recours doit aller. Il y a dans tous les cas un malentendu si le plaignant est d'avis que nous avons une compétence pour contrôler ce que la NSA a fait quelque part dans le monde ou aux États-Unis. Notre compétence



Photo : fabrizio pizzolante

Le président de la CNPD, Gérard Lommel.

CNPD, mais toujours en ce qui concerne des demandes d'autorisation. « Il n'y en a encore jamais eu à la suite d'une enquête par rapport à une plainte », note le président de la CNPD.

Safe Harbor est un accord entre les États-Unis et l'Union européenne (UE) qui permet le transfert de données personnelles des citoyens européens vers les États-Unis, car une directive européenne interdit le transfert de données personnelles vers des États hors Espace économique européen (EEE) qui protégeraient les données personnelles à un niveau inférieur à celui de l'EEE. Les entreprises établies aux États-Unis adhèrent volontairement à un ensemble de principes de protection des données personnelles.

Parmi ces critères sur le traitement des données à respecter, on trouve l'obligation d'information, de sécurisation des données ou la limitation de l'accès à ces informations. Le scandale de la surveillance par la NSA a toutefois ébranlé la confiance des Européens envers les Américains. Dans ce sens, la Commission européenne a adressé une liste de 13 recommandations aux Américains visant à améliorer le fonctionnement de cet accord.

Les principes de Safe Harbor

Le directeur général du géant gazier russe Gazprom, Alexeï Miller, a estimé hier qu'il n'y avait « plus matière à discussion » avec l'Ukraine.

Pas d'impact immédiat

Après sept semaines de négociations, les deux camps ont finalement accepté un accord de principe. Les négociations ont été interrompues par la crise ukrainienne.

Inquiets de la situation, les États-Unis et l'Iran.

et surtout le futur schéma de livraison du gaz à l'Ukraine, que celle-ci exige de simplifier.